

La procédure de mise à l'épreuve éducative (5)

L'audience unique

Retenir l'essentiel

- ✓ Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue par principe selon la procédure de mise à l'épreuve éducative (article L. 521-1).
- ✓ L'audience unique désigne :
 - l'audience de jugement, lorsque le juge des enfants ou le TPE décide, par exception, de statuer au cours d'une même audience sur la culpabilité du mineur et la sanction,
 - un mode de saisine particulier du TPE, par le procureur de la République : le TPE est alors saisi « aux fins d'audience unique ».
- ✓ L'audience unique est conditionnée par une connaissance suffisante de la personnalité du mineur.
- ✓ L'antécédent éducatif exigé est caractérisé dès lors que le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et qu'un rapport datant de moins d'un an est versé au dossier de la procédure.
- ✓ Même lorsqu'il est saisi par le procureur de la République aux fins d'audience unique, ou par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le tribunal pour enfants peut se prononcer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.

Audience unique décidée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants

Par exception à la procédure de mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut statuer sur la culpabilité et la sanction au cours d'une même audience.

Il s'agit d'un choix réalisé par la juridiction lors de l'audience.

Conditions du recours à l'audience unique : article L. 521-2 alinéa 1

Lors de l'audience d'examen de la culpabilité, l'article L. 521-2 alinéa 1 permet au juge des enfants ou au TPE de statuer en audience unique aux **conditions cumulatives** suivantes :

- La juridiction se considère **suffisamment informée sur la personnalité du mineur** ;
- La juridiction **n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative** au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité.

En pratique, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut décider d'avoir recours à l'audience unique soit pour un mineur qui a commis des faits d'une faible gravité et dont la personnalité et la situation ne nécessitent pas la mise en place d'un accompagnement soutenu, soit à l'inverse, pour un mineur connu pour lequel un suivi éducatif est déjà en cours.

Modalités de recours à l'audience unique

La juridiction peut recourir à l'audience unique :

- après avoir recueilli les observations des parties présentes à l'audience,
- par décision motivée.

Remarque : la convocation avertit le mineur de la possibilité qu'il soit, sur décision de la juridiction, jugé au cours d'une audience unique. [Fiche convocation](#)

Ce qui peut être prononcé lors d'une audience unique : article L. 521-2 alinéa 2

Lorsque la juridiction statue en audience unique, elle peut prononcer :

- Une dispense de mesure éducative
- Un avertissement judiciaire
- Une mesure éducative judiciaire
- Une peine **à la condition de l'existence d'un antécédent éducatif**, c'est-à-dire « si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure ».

Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique

L'article L. 423-4 alinéa 3 permet, **à titre exceptionnel**, au procureur de la République de saisir

le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique. [☞ Fiche défèrement](#) L'article L. 521-26 prévoit alors que le tribunal pour enfants **statue lors d'une même audience sur la culpabilité et la sanction**.

⚠ Il s'agit de la seule voie procédurale pour laquelle la détention provisoire peut être prononcée lors du défèrement du mineur. [☞ Fiche détention provisoire](#)

Conditions de la saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique

Les **conditions cumulatives** suivantes permettent au procureur de la République de recourir à cette saisine :

Conditions tenant au quantum de peine encourue (article L. 423-4 alinéa 4) :

- mineur de moins de 16 ans : peine d'emprisonnement encourue \geq 5 ans
- mineur d'au moins 16 ans : peine d'emprisonnement encourue \geq 3 ans

Conditions tenant à la situation du mineur :

- condition d'antécédent éducatif
- ou être poursuivi pour le délit prévu à l'article 55-1 du CPP.

🔗 Antécédent éducatif et rapport : 2° a) de l'article L. 423-4 et D. 423-3

- **Définition** : le mineur a déjà fait l'objet d'une **mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée** dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un **rapport datant de moins d'un an**.
- **Contenu du rapport** : l'article D. 423-3 précise que le rapport doit contenir :
 - Des **éléments circonstanciés relatifs au suivi au suivi éducatif**, à la mise en œuvre de la mesure et à l'évolution du mineur
 - Une **proposition éducative**
 - En cas de carence du mineur : les **diligences effectuées** par le service pour le rencontrer
- **Réquisition** : Le procureur peut requérir le rapport lors du défèrement s'il n'a pas été déposé.
- Le procureur doit verser le rapport au dossier de la procédure.

🔗 Article 55-1 CPP

Il s'agit du refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre notamment aux opérations de relevés signalétiques et de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police.

Le procureur verse au dossier le RRSE établi à l'occasion du défèrement.

Ce qui peut être prononcé lors de l'audience unique

Si le tribunal pour enfants déclare le mineur coupable lors de l'audience unique, **il peut prononcer l'ensemble des mesures et peines applicables aux mineurs** (pour l'exécution provisoire, les mandats et le maintien en détention, voir notamment l'article L. 123-2).

Lorsque le TPE, saisi aux fins d'audience unique ou sur ordonnance de renvoi du juge d'instruction, prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et qu'il constate :

- soit la violation d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE par un mineur âgé d'au moins 16 ans,
- soit la violation d'un contrôle judiciaire comportant l'obligation de respecter les conditions d'un placement en CEF à l'égard d'un mineur âgé de moins de 16 ans,

il peut alors, quel que soit le quantum de l'emprisonnement prononcé, par décision spécialement motivée, décerner un **mandat de dépôt ou d'arrêt** à l'encontre du mineur (art. L. 123-2 alinéa 4).

Exception : l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative

Lorsqu'il a été saisi par le procureur de la République aux fins d'audience unique, l'article L. 521-27 permet au tribunal pour enfants de **statuer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative**, s'il considère par exemple ne pas être suffisamment renseigné sur la personnalité du mineur et/ou qu'un travail éducatif préalable au prononcé de la sanction est nécessaire.

La juridiction peut recourir à la procédure de mise à l'épreuve éducative :

- Après avoir recueilli **les observations des parties** présentes à l'audience
- Par **décision motivée au regard de la personnalité et des perspectives d'évolution du mineur**
- La décision mentionne **les objectifs de la période de mise à l'épreuve éducative**.

Le TPE se prononce alors sur la culpabilité et le cas échéant sur l'action civile. S'il ordonne l'ouverture d'une mise à l'épreuve éducative, il renvoie le prononcé de la sanction à une audience dont il fixe la date et qui doit être comprise dans un délai de 6 à 9 mois, et prononce

des mesures provisoires. [🔗 Fiche audience de culpabilité](#)

Textes de référence

- Articles L. 123-2, L. 423-4, L. 521-2, L. 521-26 et L. 521-27 du code de la justice pénale des mineurs
- Article D. 423-3 du code de la justice pénale des mineurs